



**DELIBERATION N°001/DEL/CC/09 DU 28 AVRIL 2009
RELATIVE A LA REGULARITE DE L'ELECTION
DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE**

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

La Cour constitutionnelle, réunie les 24, 27 et 28 avril 2009, à son siège, aux fins de préciser le sens et la portée de certaines dispositions constitutionnelles et législatives relatives à l'élection du Président de la République ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n°1-2003 du 17 janvier 2003 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle ;

Vu la loi n°9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale ;

Vu la loi n°5-2007 du 25 mai 2007 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi électorale n°9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale ;

Vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Sur la compétence de la Cour constitutionnelle

Considérant que le contrôle de la régularité de l'élection du Président de la République relève de la compétence exclusive de la Cour constitutionnelle ;

Considérant que selon l'article 25 de la loi organique n°1-2003 du 17 janvier 2003 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, la Cour constitutionnelle peut prendre une délibération intérieure ;

Considérant que la question de la régularité de l'élection présidentielle comporte des règles qu'il sied de préciser ; que, dès lors, la Cour constitutionnelle est compétente pour en délibérer.

I- Sur la régularité de l'élection du Président de la République issue de l'article 146 alinéa 2 de la Constitution

Considérant qu'aux termes de l'article 146 alinéa 2 de la Constitution, la Cour constitutionnelle veille à la régularité de l'élection du Président de la République, examine les réclamations et proclame les résultats du scrutin ;

Considérant que l'objet et le but poursuivis par cette disposition sont d'assurer la crédibilité et la sincérité de l'élection présidentielle ;

Considérant que l'expression « veiller à la régularité de l'élection du Président de la République » signifie que la Cour constitutionnelle apprécie la validité de l'ensemble des actes régissant le processus électoral, à savoir la préparation, l'organisation, le suivi et le déroulement du scrutin ;

Considérant qu'en ce qui concerne les actes préparatoires à l'élection du Président de la République ainsi que ceux qui portent sur l'organisation des opérations elles-mêmes (décrets, arrêtés, circulaires, procès-verbaux et autres documents officiels), leurs auteurs doivent les communiquer à la Cour constitutionnelle ;

Considérant que, si en règle générale, la compétence de la Cour constitutionnelle se limite notamment au contrôle de la constitutionnalité des lois, des traités et des accords internationaux et à statuer, en cas de contestation, sur la régularité des élections législatives et sénatoriales, il en est autrement en cas d'élection du Président de la République où sa compétence s'étend, exceptionnellement, à la connaissance de tous les textes jusques y compris les actes réglementaires, qui en constituent le support juridique ; qu'il en résulte que la Cour constitutionnelle est fondée, en cas de contestation, à connaître de tous les actes relatifs à l'élection du Président de la République quelle qu'en soit la nature.

II- Sur le dépôt des candidatures

Considérant qu'aux termes de l'article 49 de la loi électorale, « le dépôt de candidature se fait au moins un mois avant le scrutin » ; qu'il convient, dès lors, que l'autorité administrative habilitée fixe la date du déroulement du scrutin, eu égard aux conséquences juridiques qui s'y rattachent.

III- Sur la transmission des dossiers de candidature

Considérant que l'article 16 alinéa 2 de la loi n°9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale dispose, relativement à l'accomplissement des actes préparatoires concernant toutes les élections, que : « l'administration est chargée... de la centralisation des candidatures » ; qu'il s'ensuit que, conformément à l'article 146 alinéa 2 de la Constitution, la Cour constitutionnelle, ayant la charge de veiller à la régularité de l'élection du Président de la République, doit recevoir transmission des dossiers de candidature, à la fois pour en assurer la validation et procéder à la publication de la liste des candidats ayant satisfait aux conditions requises pour se présenter à l'élection présidentielle.

IV- Sur la désignation du collège des médecins assermentés

Considérant que conformément à l'article 58 alinéa 8 de la Constitution : « Nul ne peut être candidat aux fonctions de Président de la République... s'il ne jouit d'un état de bien-être physique et mental dûment constaté par un collège de trois médecins assermentés désigné par la Cour constitutionnelle » ; qu'il résulte de cette disposition que la Cour constitutionnelle est seule habilitée à désigner le collège de trois médecins assermentés.

V- Sur la désignation des délégués

Considérant que la Cour constitutionnelle a, aux termes de l'article 146 alinéa 2 de la Constitution, la mission de veiller à la régularité de l'élection présidentielle ; qu'à cette fin, elle est habilitée à désigner des délégués chargés de suivre le scrutin dans les bureaux de vote.

VI- Sur les réclamations et la proclamation des résultats

Considérant qu'aux termes de l'article 146 alinéa 2 de la Constitution, la Cour constitutionnelle examine les réclamations et proclame les résultats du scrutin ; qu'il lui appartient par conséquent de juger le contentieux électoral y relatif et de proclamer les résultats définitifs.

VII- Sur la portée de la délibération

Considérant que la présente délibération, qui emprunte sa nature aux décisions de la Cour constitutionnelle, a, par voie de conséquence, force exécutoire ; qu'elle s'impose aux pouvoirs publics, à toutes les autorités administratives, juridictionnelles et aux particuliers, conformément à l'article 150 alinéa 2 de la Constitution.

DECIDE :

Article premier : La stricte application de l'article 146 alinéa 2 de la Constitution est de nature à assurer la sincérité et la crédibilité de l'élection du Président de la République.

Article 2 : La Cour constitutionnelle doit recevoir ampliation de tous les textes régissant l'ensemble du processus électoral, quels qu'en soient la nature et les auteurs.

Article 3 : La Cour constitutionnelle est exceptionnellement compétente pour connaître, en matière d'élection du Président de la République, des contestations par tout particulier, des actes réglementaires liés tant à la phase préparatoire qu'à l'organisation et au suivi de cette élection.

Article 4 : Le dépôt des candidatures se faisant un mois au moins avant le scrutin, il convient que l'autorité administrative habilitée fixe la date de l'élection du Président de la République.

Article 5 : Les dossiers de candidature sont déposés auprès de l'administration en charge des questions électorales qui les transmet à la Cour constitutionnelle pour validation et publication de la liste définitive des candidats.

Article 6 : La Cour constitutionnelle désigne le collège de trois médecins assermentés.

Article 7 : La Cour constitutionnelle nomme ses délégués chargés de suivre le scrutin dans les bureaux de vote.

Article 8 : La Cour constitutionnelle examine les réclamations et proclame les résultats définitifs du scrutin.

Article 9 : La présente délibération sera publiée au Journal officiel.

Délibéré par la Cour constitutionnelle en sa séance du 28 avril 2009 où siégeaient :

Gérard BITSINDOU
Président

Auguste ILOKI
Vice-président

Thomas DHELLO
Membre

Marc MASSAMBA-NDILOU
Membre

Jacques BOMBETE
Membre

Jean Pierre BERRI
Membre

Delphine EMMANUEL ADOUKI
Membre

Jean Bernard Anaël SAMORY
Membre

Antonin MOKOKO
Secrétaire général